
SECTION 14.1.2

PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION, ENREGISTRÉES ET CERTIFIÉES DE MILLET AUTOGAME

Dans cette section :

- **Millet autogame** comprend toutes les variétés et tous les types de millet autogame (*Panicum miliaceum*), y compris le millet commun et le millet des oiseaux.
- **Millet** comprend tous les millets (*Panicum miliaceum*), y compris le millet allogame, mais excluant le millet à chandelle (*Pennisetum glaucum*).

Les règlements pour la production de millet allogame se trouvent à la section 14.1.

Les règlements pour la production de millet à chandelle hybride (*Pennisetum glaucum*) se trouvent à la section 14.6.

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

14.1.2.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES

14.1.2.1.1 Le nombre de classes pédigrées officielles est déterminé par le sélectionneur de la variété. Les classes sont normalement les suivantes : Fondation, Enregistrée et Certifiée.

14.1.2.1.2 Pour la production de parcelles Select et de Probation, se reporter également à la section 12. Pour la production de parcelles, les exigences concernant le terrain et l'inspection des cultures sont les mêmes que pour les cultures de statut Fondation.

14.1.2.1.3 Pour les producteurs qui ne sont pas agréés par l'ACPS pour produire des parcelles de Probation, Select ou Fondation et qui utilisent des semences de Sélectionneur ou Select, l'ACPS se réserve le droit de déterminer le statut de la culture et peut délivrer un certificat de récolte Enregistrée ou Certifiée.

14.1.2.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN

14.1.2.2.1 Les cultures de millet autogame ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture non pédigrée de millet autogame ou une culture de millet d'une variété différente.

14.1.2.2.2 Les cultures de millet autogame ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, l'année précédente, a porté une culture de canola, de moutarde, de radis oléagineux ou de colza.

14.1.2.3 INSPECTION DES CULTURES

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

14.1.2.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant l'andainage ou la récolte.

14.1.2.3.2 Une culture qui est coupée, andainée ou récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.

14.1.2.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.1.2.3.4 Une inspection est requise avant la récolte une fois que la culture a épié et que les graines commencent à prendre une couleur mûre.

14.1.2.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

14.1.2.4.1 Isolement

- a) Les cultures de millet autogame doivent être isolées d'une distance de 3 mètres (10 pieds) des autres variétés de millet ou d'une culture non pédigrée de millet.
- b) Les cultures de millet autogame doivent être isolées d'une distance de 1 mètre (3 pieds) des cultures inspectées de millet autogame de la même variété.
- c) L'isolement requis doit être établi avant la floraison et l'inspection de la culture.

14.1.2.4.2 Mauvaises herbes

- a) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- b) Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles principales.
- c) Les cultures très infestées par les mauvaises herbes peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- d) Certaines mauvaises herbes et d'autres espèces peuvent produire des graines qui sont difficiles à séparer du millet autogame. Les cultures qui ont un nombre excessif de ces mauvaises herbes difficiles à séparer ou d'autres espèces peuvent se voir refuser le statut pédigré.

14.1.2.4.3 Tolérances maximales d'impuretés

Les niveaux maximums d'impuretés indiqués au tableau 14.1.2.4.3 s'appliquent, à moins que des variants ne soient prescrits par le sélectionneur responsable.

Tableau 14.1.2.4.3: Tolérances maximales d'impuretés

Impureté	Maximum permis dans chaque classe		
	Fondation	Enregistrée	Certifiée
Autres variétés de millet autogame	1 par 3 000 plants	1 par 2 000 plants	1 par 1 000 plants